



SOUS-PREFECTURE DE CHALON-SUR-SAONE

POLE CITOYENNETE ET LIBERTES PUBLIQUES
Bureau Réglementation et Libertés Publiques
28, Rue du Général Leclerc - B. P. 30106
71321 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
03-85-42-55-58
marylene.carnet@saone-et-loire.gouv.fr

Le numéro W712003947
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W712003947

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET DE CHALON-SUR-SAONE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **27 juillet 2011**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

AGIR ENTRE SAONE ET GROSNE

dont le siège social est situé : Mairie
Le Pâquier - Relais de la Poste
71240 Laives

Décision prise le : **18 juin 2011**
Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts

Chalon-sur-Saône, le 28 juillet 2011



Le Sous-Prefet et par délégation

Pour le Sous-Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Prefecture

Marie-Christine BETTING

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.